



Séance du lundi 15 décembre 2025

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
19	14	19
Date de la convocation		
09/12/2025		
Date d'affichage		
10/12/2025		

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de MAURS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle d'Honneur à la Mairie, sous la présidence de Florian MORELLE, Maire.

PRESENTS : Florian MORELLE, François SOURNAC, Françoise CAYROU, Patrice LAVERGNE, Claudine FEL, Michel GOUTEL, Audrey FORESTIER-GRAMOND, Jean-Paul BARDET, Bernard GASTON, Cédric CANET, Jean-François CABEZON, Nadine TEULLET, Gilles PICARROUGNE, Monique DELORT.

ABSENTS REPRESENTES : Régine FONTANEL par Claudine FEL, Emmanuel GRIMAL par Françoise CAYROU, Marion TABOURNEL par Jean-Paul BARDET, Muriel COMBRET par Michel GOUTEL, Florence CAMPERGUE par Cédric CANET.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du C. G. C. T, à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil : Claudine FEL.

FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX POUR L'EXERCICE 2026 DEL – 63/08/2025/15/12

Monsieur le Maire présente le tableau des tarifs proposés pour 2026, à la suite des travaux des membres du bureau municipal :

DROITS DE PLACE : MARCHÉ HEBDOMADAIRE	2022	2023	2024	2025	2026
* Commerçants non sédentaires & commerçants locaux :					
Tarif au m ² (au-delà de 5m ²)	0.55€	0.55€	0.60€	0.60€	0.60€
Pour les moins de 5m ² forfait (de 1 à 5 m ²)	2.70€	2.70€	3.00€	3.00€	3.00€
Stationnement camion dans l'enceinte marché	1.00€	1.00€	1.10€	1.10€	1.10€
Branchement électrique CAMION/jour	2.90€	3.10€	3.40€	3.40€	3.40€
Branchement électrique BANC/jour	0.70€	0.80€	0.90€	0.90€	0.90€
*DROITS DE PLACE autres					
Camion vente livraison (forfait payable d'avance)	125.00€	140.00€	140.00€	140.00€	140.00€
Camion alimentaire (pizza, crêpes) de 17h00 à 23h00	8.00€	8.00€	8.00€	8.00€	8.00€
Camion alimentaire (pizza, crêpes) journée				12.00€	16.00€
Tarif pour chrysanthèmes, huîtres...(forfait)	60.00€	70.00€	75.00€	75.00€	75.00€

DROITS DE PLACE : MARCHÉ DE NOËL	2022	2023	2024	2025	2026
Stand sous chapiteau tarif par ml	7.00€	7.00€	7.00€	7.00€	7.00€
Stand plein air tarif par ml	4.00€	4.00€	4.00€	4.00€	4.00€
Branchement électrique pour la journée	1.20€	1.30€	1.40€	1.40€	1.40€
Branchement électrique CAMION/jour			3.40€	3.40€	3.40€

DROITS DE PLACE : FOIRE MATERIEL AGRICOLE	2022	2023	2024	2025	2026
Par m ² occupé	1.20€	1.20€	1.30€	1.30€	1.30€
Branchement électrique pour la journée			1.40€	1.40€	1.40€
Branchement électrique CAMION / jour			3.40€	3.40€	3.40€

ETALAGISTES LOCAUX (Forfait annuel)	2022	2023	2024	2025	2026
Forfait annuel	61.00€	61.00€	61.00€	61.00€	61.00€

TERRASSES DE CAFE	2022	2023	2024	2025	2026
Non couverte/m ² /an	5.20€	5.20€	5.30€	5.30€	5.30€

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture

Le

Et publication/ notification

Du

Envoyé en préfecture le 23/12/2025					
Couverte /m²/an	5.80€	5.80€	5.80€	5.80€	5.80€
Terrasse fixe couverte/m2/an	81.00€	81.00€	81.00€	81.00€	81.00€
Extension possible / demande du 01/05 au 31/10 par m2/mois	3.10€	3.10€	3.10€	3.10€	3.10€
Extension exceptionnelle sur demande (vendredi au lundi) /m2 (St Césaire, Foire Agricole, évènement)	2.10€	2.10€	2.20€	2.20€	2.20€
GYMNASE MUNICIPAL	2022	2023	2024	2025	2026
Ecoles primaires & maternelles maursoises	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Associations maursoises	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Autres Etablissements scolaires hors Commune/an	650.00€	650.00€	650.00€	650.00€	650.00€
Forfait autres organismes utilisateurs période scolaire (1 heure/ semaine/36 semaines)	180.00€	200.00€	210.00€	210.00€	210.00€
Utilisation à la journée (hors temps scolaire)	50.00€	55.00€	60.00€	60.00€	60.00€
PISCINE MUNICIPALE	2022	2023	2024	2025	2026
L'entrée du matin vaut pour l'après-midi de la même journée					
Gratuité piscine agents commune, pompiers Centre Maurs, Gendarmes, conjoints, enfants.					
* Une entrée enfant (-de 4 ans)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
* Une entrée enfant (- de 15 ans révolus)	1.60€	1.70€	1.80€	1.90€	2.00€
* Une entrée adulte (+ de 15 ans)	2.90€	3.00€	3.10€	3.20€	3.30€
* Abonnement enfant (10 entrées)	13.00€	13.00€	14.00€	15.00€	16.00€
* Abonnement adulte (10 entrées)	26.00€	26.00€	27.00€	28.00€	29.00€
* Colonies de vacances / centre de loisirs	1.40€	1.40€	1.50€	1.60€	1.70€
* Entrée adulte accompagnant	1.40€	1.40€	1.50€	1.60€	1.70€
* Location buvette / saison estivale	340.00€	340.00€	340.00€	340.00€	340.00€
MEDIATHEQUE MUNICIPALE - Forfait annuel bibli-espace multimédia accès INTERNET illimité					
Le forfait annuel correspond à l'année scolaire du 1 ^{er} septembre N au 31 août N+1					
Gratuité de la bibliothèque pour les agents de la commune, leurs conjoints, leurs enfants.					
	2022	2023	2024	2025	2026
* Tarif enfant (moins de 16 ans) commune	4.00€	4.00€	4.00€	4.00€	4.00€
hors commune	5.00€	5.00€	5.00€	5.00€	5.00€
* Tarif adulte commune	15.00€	15.00€	15.00€	15.00€	15.00€
hors commune	18.00€	18.00€	18.00€	18.00€	18.00€
* Tarif famille (maxi 30 documents) commune	21.00€	21.00€	21.00€	21.00€	21.00€
hors commune	27.00€	27.00€	27.00€	27.00€	27.00€
* Perte ou détérioration documents, livres et matériel	Prix réel	Prix réel	Prix réel	Prix réel	Prix réel
* Etablissements scolaires	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
* Collectivités et autres établissements	26.00€	26.00€	26.00€	26.00€	26.00€
* Impression noir et blanc / page A4	0.25€	0.25€	0.25€	0.25€	0.25€
* Impression couleur /base page A4	0.75€	0.75€	0.75€	0.75€	0.75€
ENCARTS PUBLICITAIRES	2022	2023	2024	2025	2026
* Bulletin municipal					
1/8 de page	50.00€	50.00€	50.00€	50.00€	50.00€
1/4 de page	75.00€	75.00€	75.00€	75.00€	75.00€
1/2 de page	129.00€	129.00€	129.00€	129.00€	129.00€
1 page	260.00€	260.00€	260.00€	260.00€	260.00€
Dernière page	352.00€	352.00€	352.00€	352.00€	352.00€
Page entière face édito					300.00€
* Banderoles publicitaires (VERSO)					



1/4 surface	100.00€	100.00€	100.00€	100.00€	100.00€
1/2 surface	200.00€	200.00€	200.00€	200.00€	200.00€
Pleine surface	400.00€	400.00€	400.00€	400.00€	400.00€
* Partenariats publicitaires animations municipales					
Journée : Foire matériel agricole, Marché Noël	222.00€	222.00€	226.00€	226.00€	226.00€
Programmation estivale	226.00€	226.00€	226.00€	226.00€	226.00€
½ journée : Forum des Associations	111.00€	111.00€	113.00€	113.00€	113.00€
Pack 4 manifestations					590.00€
CONCESSIONS ANCIEN CIMETIERE	2022	2023	2024	2025	2026
* Concession au cimetière communal / m²					
. Concession trentenaire	40.00€	40.00€	40.00€	50.00€	50.00€
. Concession cinquantenaire	60.00€	60.00€	60.00€	70.00€	70.00€
* Concession dans le caveau communal					
. Droit d'entrée (forfait)	30.00€	30.00€	30.00€	35.00€	35.00€
. Droit par mois d'occupation (le m²)	10.00€	10.00€	10.00€	10.00€	10.00€
CONCESSIONS NOUVEAU CIMETIERE	2022	2023	2024	2025	2026
* Concession au cimetière communal (le m²)					
. Concession trentenaire	60.00€	60.00€	60.00€	70.00€	70.00€
. Concession cinquantenaire	100.00€	100.00€	100.00€	110.00€	110.00€
* Columbarium 3 urnes					
. Forfait trentenaire	325.00€	325.00€	325.00€	400.00€	400.00€
. Forfait cinquantenaire	475.00€	475.00€	475.00€	550.00€	550.00€
* Columbarium 4 urnes					
. Forfait trentenaire					500.00€
. Forfait cinquantenaire					650.00€
* Caverne					
. Forfait trentenaire				200.00€	200.00€
. Forfait cinquantenaire				350.00€	350.00€
DEPÔT MATERIAUX/DOMAINE PUBLIC	2022	2023	2024	2025	2026
A partir du 8ème jour : prix / jour / m²	5.00€	5.00€	5.00€	5.00€	5.00€
TARIF MATERIEL COMMUNAL	2022	2023	2024	2025	2026
Photocopies					
Tarif copie association maursoise noir et blanc	0.15€	0.15€	0.15€	0.15€	0.15€
Tarif copie association maursoise couleur	0.30€	0.30€	0.30€	0.30€	0.30€
Location d'un chapiteau (cf. règlement) :					
* Association maursoise : tarif/manifestation	100.00€	100.00€	100.00€	100.00€	100.00€
Asso non maursoise et collectivités : tarif/manifestation	200.00€	200.00€	200.00€	200.00€	200.00€
* Particulier : tarif location 2 jours maursois	250.00€	250.00€	250.00€	250.00€	250.00€
Non maursois et collectivités	300.00€	300.00€	300.00€	300.00€	300.00€
* Particulier : tarif location/ jour suppl. maursois	250.00€	250.00€	250.00€	250.00€	250.00€
Non maursois et collectivités	350.00€	350.00€	350.00€	350.00€	350.00€

FOYER D'ACCUEIL & D'ANIMATION - ESPACE PIERRE CABRESPINE (cas particuliers)					
* UTILISATEURS	2022	2023	2024	2025	2026
*Particuliers (mariage, repas, anniversaire...) et entreprises (CA, réunion)					
Location maursois	140.00€	140.00€	140.00€	140.00€	140.00€
Location non maursois	200.00€	200.00€	200.00€	200.00€	200.00€
*Associations (quinté, concours belote, activité payante)					
Location maursois	45.00€	45.00€	45.00€	45.00€	45.00€



Location non maursois	80.00€	80.00€	80.00€	80.00€	80.00€
*Associations (bal, concert, repas dansant, buffet froid)					
Location maursois	95.00€	95.00€	95.00€	95.00€	95.00€
Location non maursois	160.00€	160.00€	160.00€	160.00€	160.00€
*Associations, Collectivités (réunion, activité non payante)					
Location maursois	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Location non maursois	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
*Forfait énergie du 01/05 au 30/09	22.00€	24.00€	26.00€	26.00€	26.00€
*Forfait énergie du 01/10 au 30/04	42.00€	45.00€	50.00€	50.00€	50.00€
Gratuité 1ère utilisation (événement payant) de la saison pour association maursoises (01/09/N au 31/08/N+1)					
* Forfait entretien nettoyage avec option					
L'utilisateur fait le ménage complet (risque caution)			Gratuit	Gratuit	Gratuit
L'utilisateur choisit le forfait	100.00€	100.00€	180.00€	180.00€	180.00€
*Caution pour toute location (chèque)	150.00€	150.00€	1000.00€	1000.00€	1000.00€
DOMAINE DU FAU					
	2022	2023	2024	2025	2026
*Du 01/06 au 31/08 (chapiteaux compris), tarif par manifestation					
Association de Maurs	150.00€	150.00€	150.00€	150.00€	150.00€
Autre organisme	250.00€	250.00€	250.00€	250.00€	250.00€
Particuliers maursois	200.00€	200.00€	200.00€	200.00€	200.00€
Particuliers non maursois	400.00€	400.00€	400.00€	400.00€	400.00€
Forfait énergie	60.00€	65.00€	65.00€	65.00€	65.00€
* Du 01/05 au 31/05 et du 01/09 au 30/09 (hors matériel), tarif par manifestation					
Association de Maurs	100.00€	100.00€	100.00€	100.00€	100.00€
Autre organisme	200.00€	200.00€	200.00€	200.00€	200.00€
Forfait énergie	60.00€	65.00€	65.00€	65.00€	65.00€
CAMPING MUNICIPAL					
Prix TTC avec accès piscine inclus (juillet et août) / taxe séjour en +					
	2022	2023	2024	2025	2026
Les tarifs du Camping sont à redéfinir en début d'année, en fonction du choix du mode de gestion					
LOCATION CHALETS A LA SEMAINE : Prix TTC avec accès piscine inclus / taxe de séjour en sus					
Du samedi 14h au samedi suivant 10h					
* Location à la semaine TTC					
Haute saison (05/07 au 30/08)	480.00€	480.00€	480.00€	490.00€	490.00€
Moyenne saison (05/04 au 05/07 et 30/08 au 27/09)	320.00€	320.00€	300.00€	300.00€	300.00€
Basse saison (04/01 au 05/04 et 27/09 au 27/11)	150.00€	150.00€	150.00€	190.00€	190.00€
Forfait nettoyage	50.00€	50.00€	80.00€	50.00€	50.00€
Caution chalet	200.00€	200.00€	500.00€	500.00€	500.00€
Une remise de 10% sera octroyée pour toute location de 2 semaines et plus.					
*Location chalets hors saison : prix TTC- taxe de séjour en sus					
Location mois hors saison	350.00€	350.00€	375.00€	400.00€	400.00€
Location week-end hors saison	110.00€	110.00€	110.00€		
Basse saison 2 nuits (50% de la semaine)				85.00€	85.00€
Basse saison 3 nuits (66% de la semaine)				125.40€	125.40€
Moyenne saison 2 nuits (50% de la semaine)				150.00€	150.00€
Moyenne saison 3 nuits (66% de la semaine)				198.00€	198.00€
Forfait nettoyage	50.00€	50.00€	80.00€	50.00€	50.00€

CAMPING DE MON VILLAGE : Prix TTC avec accès piscine					
Basse saison, par véhicule et 24h (16/09 au 14/06)			Envoyé en préfecture le 23/12/2025 Reçu en préfecture le 23/12/2025 s Publié le 12.00€ 12.00€ 12.70€ ID : 015-211501226-20251215-DEL_08_2025-DE		
Haute saison, par véhicule et 24h (15/06 au 15/09)			15.00€	15.56€	15.80€
Tarif 5 heures pour services			6.00€	6.00€	6.00€
Tarif par personne sans véhicule : randonneur, campeur, cyclotouristes.			7.00€	7.00€	7.00€
Le Maire en lien avec Camping-Car Park, pourra autoriser des promotions exceptionnelles de courte durée pendant la basse et moyenne saison avec un maximum de 25% de remise.					
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE	2022	2023	2024	2025	2026
La facturation se fera en 2 fois : un 1er appel comprenant abonnement complet et 25% estimation N-1 ; 2 ^{ème} appel correspondra au solde de la consommation réelle après relevé.					
A compter du 1^{er} janvier 2022 tous les prix sont HT avec un rajout de TVA de 5,5% (hors redevances Agence de l'Eau)					
* Prix du m³ d'eau potable	1.15€	1.20 €	1.25€	1.25€	1.25€
Prélèvement site de Calcacy					1.25€
* Prime fixe annuelle	2022	2023	2024	2025	2026
. Compteur DN15	77.00€	77.00€	77.00€	77.00€	77.00€
. Compteur DN 20	147.00€	147.00€	147.00€	147.00€	147.00€
. Compteur DN25	160.00€	160.00€	160.00€	160.00€	160.00€
. Compteur DN32	231.00€	231.00€	231.00€	231.00€	231.00€
. Compteur DN40	400.00€	400.00€	400.00€	400.00€	400.00€
. Compteur DN50	445.00€	445.00€	445.00€	445.00€	445.00€
. Compteur DN65	484.00€	484.00€	484.00€	484.00€	484.00€
. Compteur DN80	589.00€	589.00€	589.00€	589.00€	589.00€
. Compteur DN100	677.00€	677.00€	677.00€	677.00€	677.00€
* Taxe raccordement nouveau branchement	210.00€	210.00€	210.00€	210.00€	210.00€
Branchements : sur domaine RN et CD			Devis réel	Devis réel	Devis réel
Branchement mono-compteur nouveau inférieur ou égal à 5ml forfait zone urbaine jusqu'à DN20			1500.00€	1500.00€	1500.00€
Branchement mono-compteur nouveau de 5 à 10ml forfait zone urbaine jusqu'à DN20			2000.00€	2000.00€	2000.00€
Branchement mono-compteur nouveau au de-là de 10 ml et DN20 (prix prestation commune et ou devis réel)			Devis réel	Devis réel	Devis réel
Branchement mono-compteur nouveau hors terrassement & hors DICT fourniture & pose coffret compteur Forfait jusqu'à DN20			600.00€	600.00€	600.00€
Branchement mono-compteur nouveau tranchée en pleine terre fourniture et pose canalisation en PE maximum Ø 32			35.00€/ml	35.00€/ml	35.00€/ml
Branchement mono-compteur nouveau tranchée reconstituée GNT fourniture et pose canalisation en PE maximum Ø 32			59.00€/ml	59.00€/ml	59.00€/ml
Branchement mono-compteur nouveau tranchée reconstituée GNT revêtue Tri-couche fourniture et pose canalisation en PE maximum Ø 32			62.00€/ml	62.00€/ml	62.00€/ml
Branchement mono-compteur nouveau tranchée reconstituée GNT revêtue Enrobé fourniture et pose canalisation en PE maximum Ø 32			77.00€/ml	77.00€/ml	77.00€/ml
Prestation de service pour devis au réel					
* Prestation de service par un agent communal/heure			38.00€/h	38.00€/h	38.00€/h
* Prestation de service par un agent communal/journée			270.00€/j	270.00€/j	270.00€/j
* Tracto-pelle avec chauffeur/heure			125.00€/j	125.00€/j	125.00€/j
* Tracto-pelle avec chauffeur/journée			735.00€/j	735.00€/j	735.00€/j
* Camion poids lourd avec chauffeur/heure			115.00€/h	115.00€/h	115.00€/h
* Camion poids lourd avec chauffeur/journée			710.00€/j	710.00€/j	710.00€/j
* Camion 3,5T avec chauffeur / heure			80.00€/h	80.00€/h	80.00€/h
* Camion 3,5T avec chauffeur / journée			490.00€/j	490.00€/j	490.00€/j
* Nacelle avec chauffeur/heure			100.00€/h	100.00€/h	100.00€/h

Envoyé en préfecture le 23/12/2025					
Reçu en préfecture le 23/12/2025 600.00€/j					
Publié le 100.00€/h 100.00€/h 100.00€/h					
ID : 015-211501226-20251215-DEL08_2025-DE					
* Nacelle avec chauffeur/journée					
* Tracteur avec chauffeur/heure					
* Tracteur avec chauffeur/journée					
* Mini-pelle avec chauffeur/heure	80.00€/h	80.00€/h	80.00€/h		
* Mini-pelle avec chauffeur/journée	490.00€/j	490.00€/j	490.00€/j		
* Location de la balayeuse avec chauffeur/heure	125.00€/h	125.00€/h	125.00€/h		
* Location de la balayeuse avec chauffeur/journée	735.00€/j	735.00€/j	735.00€/j		
* Réouverture d'un branchement faisant suite à une fermeture sans qu'il y ait eu résiliation abonnement (forfait)	101.00€	101.00€	101.00€		
* Fermeture du branchement	70 .00€	70 .00€	70 .00€		
* Réouverture branchement faisant suite fermeture prononcée après résiliation abonnement par même propriétaire	10 x Prime Compteur	10 x Prime Compteur	10 x Prime Compteur		
GARDERIE PERISCOLAIRE	2022	2023	2024	2025	2026
Le minimum de perception exigé par trimestre est de 5€.					
Les agents communaux bénéficient des tarifs maurois quel que soit leur résidence.					
Garderie matin par enfant	1.10€	1.10€	1.10€	1.20€	1.20€
Garderie soir par enfant (à partir de 16h30)	1.20€	1.20€	1.20€	1.30€	1.30€
CANTINE SCOLAIRE	2022	2023	2024	2025	2026
Demi-pensionnaire (4 jours par semaine)	3.10€	3.20€	3.20€	3.20€	3.20€
Repas occasionnel	3.40€	3.50€	3.50€	3.50€	3.50€
Adultes enseignants	4.50€	4.70€	4.70€	4.70€	4.70€
Personnel communal	3.40€	3.50€	3.50€	3.50€	3.50€
ANIMAUX ERRANTS	2022	2023	2024	2025	2026
Mise en fourrière	60.00€	60.00€	60.00€	60.00€	60.00€
Frais vétérinaires + frais repas	Frais réels +30€/jour	Frais réels +30€/jour	Frais réels +30€/jour	Frais réels +30€/jour	Frais réels +30€/jour

Le Conseil Municipal décide à la majorité (3 abstentions : N. TEULLET ; G. PICARROUGNE ; M. DELORT) :

- **D'ADOPTER les tarifs tels que présentés ci-dessus ;**
- **D'APPLIQUER les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026 à l'exception des tarifs de la garderie périscolaire et de la cantine scolaire qui prendront effet à compter de la rentrée scolaire 2026 ;**
- **DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires.**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.
Fait et délibéré les jours mois et an susdits. Pour extrait conforme.

La Secrétaire de séance,



Claudine FEL



Le Maire,

Florian MORELLE



Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
19	14	19
Date de la convocation		
09/12/2025		
Date d'affichage		
10/12/2025		

Séance du lundi 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de MAURS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle d'Honneur à la Mairie, sous la présidence de Florian MORELLE, Maire.

PRESENTS : Florian MORELLE, François SOURNAC, Françoise CAYROU, Patrice LAVERGNE, Claudine FEL, Michel GOUTEL, Audrey FORESTIER-GRAMOND, Jean-Paul BARDET, Bernard GASTON, Cédric CANET, Jean-François CABEZON, Nadine TEULLET, Gilles PICARROUGNE, Monique DELORT.

ABSENTS REPRESENTES : Régine FONTANEL par Claudine FEL, Emmanuel GRIMAL par Françoise CAYROU, Marion TABOURNEL par Jean-Paul BARDET, Muriel COMBRET par Michel GOUTEL, Florence CAMPERGUE par Cédric CANET.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du C. G. C. T, à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil : Claudine FEL.

MONTANT DE LA CONTRE-VALEUR POUR LA REDEVANCE SUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE FIXEE PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE POUR 2026 DEL – 64/08/2025/15/12

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-12-3 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-5, D.213-48-12-2 à D.213-48-12-7, L.213-11 et D.213-48-35-1 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, dans sa version modifiée par l'arrêté du 2 octobre 2024 ;

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne sur la fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030 ;

Considérant que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité à la redevance « Performance des réseaux d'eau potable »
Considérant que pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers du service les recettes leur permettant d'acquitter cette redevance, le Code de l'environnement les autorise à fixer une contre-valeur répercutée sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube ;

Considérant que compte tenu du cycle de vie de cette redevance, il convient de fixer en année N-1 cette contre-valeur pour permettre sa facturation et son recouvrement en année N ;

Considérant que le montant de la contre-valeur est établi en tenant compte de 2 paramètres :

- un tarif unitaire de redevance fixé par l'Agence de l'eau
- un coefficient de modulation propre à chaque service

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture

Le

Et publication/ notification

Du

Pour l'année 2026, les valeurs à prendre en compte sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 015-211501226-20251215-DEL_64_08_2025-DE

Tarif (T)	Coefficient (C)
0,14 €/m ³	0.31

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante : $(T \times C)$;

Pour 2026 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0.043 €/m³ ;

Dans ces conditions, il appartient au conseil municipal d'arrêter le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » afin de permettre son application dès le 1^{er} janvier 2026 et sa correcte imputation sur les factures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **Article 1^{er} : DE FIXER** le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » à 0.043 €/m³.
- **Article 2 : DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Cantal.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jours mois et an susdits. Pour extrait conforme.

La Secrétaire de séance,

Claudine FEL



Le Maire,

Florian MORELLE





Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
19	15	19
Date de la convocation		
09/12/2025		
Date d'affichage		
10/12/2025		

Séance du lundi 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de MAURS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle d'Honneur à la Mairie, sous la présidence de Florian MORELLE, Maire.

PRESENTS :

ABSENTS REPRESENTES :

PRESENTS : Florian MORELLE, François SOURNAC, Françoise CAYROU, Patrice LAVERGNE, Claudine FEL, Michel GOUTEL, Audrey FORESTIER-GRAMOND, Emmanuel GRIMAL, Jean-Paul BARDET, Bernard GASTON, Cédric CANET, Jean-François CABEZON, Nadine TEULLET, Gilles PICARROUGNE, Monique DELORT.

ABSENTS REPRESENTES : Régine FONTANEL par Claudine FEL, Marion TABOURNEL par Jean-Paul BARDET, Muriel COMBRET par Michel GOUTEL, Florence CAMPERGUE par Cédric CANET.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du C. G. C. T, à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil : Claudine FEL.

CLOTURE DU BUDGET ANNEXE M49 – SERVICE AEP DEL – 65/08/2028/15/12

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

Vu les statuts du syndicat dans leur version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant extension du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt aux communes de Puycapel, Quézac et Leynhac pour les compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à la commune de Maurs pour la compétence « eau potable », aux communes de Montmurat et Saint-Santin de Maurs et au SIVU de Maurs – Saint-Etienne de Maurs pour la compétence « assainissement collectif » ;

Considérant que la commune transférera à compter du 1^{er} janvier 2026 sa compétence « eau potable » au Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt ;

Considérant qu'il appartient à la commune de tirer les conséquences sur le plan budgétaire et comptable de ce transfert ;

Considérant que la commune dispose à ce jour d'un budget annexe pour le service de l'eau potable ;

Considérant que dans ces conditions, il appartient au conseil municipal d'approuver la clôture de ce budget (identifiant SIRET 211 501 226 00099) ;

Considérant que cette clôture interviendra à la date du transfert, soit le 1^{er} janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (3 abstentions : N. TEULLET, G. PICARROUGNE, M. DELORT) :

- **Article 1^{er} :** D'APPROUVER la clôture du budget annexe dont l'identifiant SIRET est 211 501 226 00099

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture

Le

Et publication/ notification

Du



- **Article 2 :** DE FIXER la prise d'effet de la présente délibération au 1^{er} janvier 2026
- **Article 3 :** DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Cantal ainsi qu'à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jours mois et an susdits. Pour extrait conforme.

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Claudine FEL



Florian MORELLE





Séance du lundi 15 décembre 2025

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
19	15	19
Date de la convocation		
09/12/2025		
Date d'affichage		
10/12/2025		

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de MAURS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle d'Honneur à la Mairie, sous la présidence de Florian MORELLE, Maire.

PRESENTS : Florian MORELLE, François SOURNAC, Françoise CAYROU, Patrice LAVERGNE, Claudine FEL, Michel GOUTEL, Audrey FORESTIER-GRAMOND, Emmanuel GRIMAL, Jean-Paul BARDET, Bernard GASTON, Cédric CANET, Jean-François CABEZON, Nadine TEULLET, Gilles PICARROUGNE, Monique DELORT.

ABSENTS REPRESENTES : Régine FONTANEL par Claudine FEL, Marion TABOURNEL par Jean-Paul BARDET, Muriel COMBRET par Michel GOUTEL, Florence CAMPERGUE par Cédric CANET.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du C. G. C. T, à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil : Claudine FEL.

APPROBATION DU RPQS 2024 – SERVICE AEP DEL – 66/08/2025/15/12

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Rapport a été préalablement transmis aux membres du Conseil Municipal.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture

Le

Et publication/ notification

Du

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2024.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Cantal ainsi qu'à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt.



Le Maire est chargé
Fait et délibéré les jours mois

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 015-211501226-20251215-DEL_66_08_2025-DE

La Secrétaire de séance,

Claudine FEL



Le Maire,

Florian MORELLE





Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
19	15	19
Date de la convocation		
09/12/2025		
Date d'affichage		
10/12/2025		

Séance du lundi 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de MAURS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle d'Honneur à la Mairie, sous la présidence de Florian MORELLE, Maire.

PRESENTS : Florian MORELLE, François SOURNAC, Françoise CAYROU, Patrice LAVERGNE, Claudine FEL, Michel GOUTEL, Audrey FORESTIER-GRAMOND, Emmanuel GRIMAL, Jean-Paul BARDET, Bernard GASTON, Cédric CANET, Jean-François CABEZON, Nadine TEULLET, Gilles PICARROUGNE, Monique DELORT.

ABSENTS REPRESENTES : Régine FONTANEL par Claudine FEL, Marion TABOURNEL par Jean-Paul BARDET, Muriel COMBRET par Michel GOUTEL, Florence CAMPERGUE par Cédric CANET.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du C. G. C. T, à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil : Claudine FEL.

APPROBATION DU RPQS 2024 – SIVU D'ASSAINISSEMENT MAURS – SAINT-ETIENNE-DE-MAURS DEL – 67/08/2025/15/12

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Rapport a été préalablement transmis aux membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du SIVU d'assainissement Maurs – Saint-Etienne-de-Maurs pour l'exercice 2024.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Cantal ainsi qu'à

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture

Le

Et publication/ notification

Du

Monsieur le Président du Syndicat
Le Maire est chargé
Fait et délibéré les jours mo

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le :

ID : 015-211501226-20251215-DEL_67_08_2025-DE

des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt.
de l'exécution de la présente décision.

La Secrétaire de séance,

Claudine FEL



Le Maire,

Florian MORELLE





Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
19	15	19
Date de la convocation		
09/12/2025		
Date d'affichage		
10/12/2025		

Séance du lundi 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de MAURS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle d'Honneur à la Mairie, sous la présidence de Florian MORELLE, Maire.

PRESENTS : Florian MORELLE, François SOURNAC, Françoise CAYROU, Patrice LAVERGNE, Claudine FEL, Michel GOUTEL, Audrey FORESTIER-GRAMOND, Emmanuel GRIMAL, Jean-Paul BARDET, Bernard GASTON, Cédric CANET, Jean-François CABEZON, Nadine TEULLET, Gilles PICARROUGNE, Monique DELORT.

ABSENTS REPRESENTES : Régine FONTANEL par Claudine FEL, Marion TABOURNEL par Jean-Paul BARDET, Muriel COMBRET par Michel GOUTEL, Florence CAMPERGUE par Cédric CANET.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du C. G. C. T, à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil : Claudine FEL.

APPROBATION DE LA MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS DE MAURS AU SYNDICAT DES EAUX PAYS DE MAURS RIVES D'OLT DEL – 68/08/2025/15/12

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral actant l'extension de périmètre du syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt ;

Considérant que la compétence « eau potable » est transférée au syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt par la commune de Maurs le 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que le SIVU d'assainissement regroupant les communes de Maurs et Saint-Etienne-de-Maurs adhère au syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt le 1^{er} janvier 2026 emportant sa dissolution de plein droit ;

Considérant qu'un agent de la commune de Maurs, Adjoint Technique Territorial à temps complet, exerce les fonctions de responsable d'exploitation AEP au sein de la commune pour 70% de son temps et intervient pour 20% de son temps auprès du SIVU d'assainissement ;

Considérant qu'un agent de la commune de Maurs, Adjoint Administratif Territorial à temps complet, exerce les fonctions d'adjointe administrative AEP au sein de la commune pour 25% de son temps et intervient pour 25% de son temps auprès du SIVU d'assainissement ;

Considérant qu'il est prévu à terme un transfert de ces agents au syndicat conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT ;

Considérant la nécessité de gérer la période transitoire par des conventions de mise à disposition de personnel pour une durée de 6 mois, du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026 ;

Considérant qu'un Adjoint Technique Territorial pourrait être mis à disposition à titre individuel pour 100% de son activité soit 37 heures hebdomadaires auprès du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt pour continuer d'y exercer les missions de responsable d'exploitation ;

Considérant qu'un Adjoint Administratif Territorial pourrait être mis à disposition à

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture

Le

Et publication/ notification

Du

titre individuel pour 68% de son activité soit
Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt
missions d'adjointe administrative ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

ID : 015-211501226-20251223-DEL_68_08_1-DE

Considérant que les modalités de cette mise à disposition et notamment les modalités de remboursement par le syndicat à la commune seront fixées par convention ;

Considérant que cette mise à disposition est conditionnée à l'accord des agents ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (3 abstentions : N. TEULLET, G. PICARROUGNE, M. DELORT) :

- **Article 1 : D'APPROUVER** la mise à disposition auprès du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt d'un Adjoint Technique Territorial pour 37.30 heures hebdomadaires afin d'exercer les fonctions de responsable d'exploitation et d'un Adjoint Administratif Territorial pour 25.30 heures hebdomadaires afin d'exercer les fonctions d'agent administratif.
- **Article 2 : DE CHARGER** le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de la signature des conventions de mise à disposition qui définissent les modalités précises desdites mises à disposition.
- **Article 3 : QUE** la présente délibération sera notifiée au préfet du Cantal ainsi qu'au président du syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.
Fait et délibéré les jours mois et an susdits. Pour extrait conforme.

La Secrétaire de séance,

Claudine FEL



Le Maire,



Florian MORELLE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

De Monsieur Gérald CAUMON

Vu les dispositions des articles L. 512-6 et suivants du code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

ENTRE

La Commune de Maurs, représentée par Monsieur Florian MORELLE, son maire, d'une part,

ET

Le Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt, représenté par Monsieur Jean-Luc BROUSSAL, son président, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, Monsieur Gérald CAUMON, adjoint technique territorial 8^{ème} échelon, par la Commune de Maurs au profit du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt à temps complet soit 37 heures hebdomadaires (rémunération 35h + RTT).

Article 2 : Nature des activités

Monsieur Gérald CAUMON est mis à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions de responsable d'exploitation.

Article 3 : Durée

Monsieur Gérald CAUMON est mis à disposition du Syndicat des Eaux Pays de Maurs Rives d'Olt à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une période de six mois.

Article 4 : Pouvoir décisionnaire

Les conditions de travail de Monsieur Gérald CAUMON sont fixées par le syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt.

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la commune de Maurs après accord du syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt. En absence d'accord, la décision finale appartient à la commune de Maurs.



La commune de Maurs prend les décisions relatives aux autres congés, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation après avis du syndicat.

Le dossier administratif de Monsieur Gérard CAUMON demeure placé sous l'autorité exclusive de la commune de Maurs, qui en assure la gestion.

Article 5 : Rémunération

La commune de Maurs verse à Monsieur Gérard CAUMON la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine.

Monsieur Gérard CAUMON sera indemnisé par le syndicat des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Il pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans le syndicat.

Le Syndicat rembourse à la commune de Maurs la rémunération de Monsieur Gérard CAUMON ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps mis à disposition.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la commune de Maurs. Elle sera remboursée par le Syndicat au prorata du temps prévu dans le cadre de la présente convention de mise à disposition.

En outre, la charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la commune de Maurs. Ces charges seront remboursées par le Syndicat au prorata du temps prévu dans le cadre de la présente convention de mise à disposition.

Article 6 : Formation

Le Syndicat des eaux supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 7 : Pouvoir disciplinaire

Après un entretien individuel avec Monsieur Gérard CAUMON, le Syndicat transmet un rapport sur son activité à la commune de Maurs.

Cette dernière établit le rapport d'évaluation en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles de Monsieur Gérard CAUMON qui a eu transmission de son rapport.



En cas de faute disciplinaire la commune de Maurs ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par le syndicat. Sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Gérard CAUMON prend fin au terme fixé par la présente convention, soit au 30 juin 2026.

Il n'est pas prévu de période de renouvellement pour cette mise à disposition. Monsieur Gérard CAUMON intégrera le Syndicat des Eaux Pays de Maurs Rives d'Olt à temps complet à l'issue de la période de mise à disposition, dans le cadre du transfert de compétence au Syndicat.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la commune de Maurs et le Syndicat.

Article 9 : Juridiction compétente

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

La présente convention a été transmise à Monsieur Gérard CAUMON dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Maurs, le

Le Maire,

Florian MORELLE

Fait à Saint-Santin, le

Le Président,

Jean-Luc BROUSSAL

Notifié à l'agent, le :

Gérald CAUMON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

De Madame Magali SERIEYS

Vu les dispositions des articles L. 512-6 et suivants du code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

ENTRE

La Commune de Maurs, représentée par Monsieur MORELLE, son maire, d'une part,

ET

Le Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt, représenté par Monsieur Jean-Luc BROUSSAL, son président, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, Madame Magali SERIEYS titulaire, adjoint administratif territorial 9^{ème} échelon, par la Commune de Maurs au profit du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt à temps non complet soit 25 heures hebdomadaires (base 37h effectives – rémunération 35h + RTT) ;

Les 12 heures hebdomadaires dévolues à la Mairie seront réparties comme suit : lundi, mercredi et vendredi matin, de 8h00 à 12h00.

Article 2 : Nature des activités

Madame Magali SERIEYS est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions d'adjointe administrative.

Article 3 : Durée

Madame Magali SERIEYS est mise à disposition du Syndicat des Eaux Pays de Maurs Rives d'Olt à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une période de six mois.



Article 4 : Pouvoir décisionnaire

Les conditions de travail de Madame Magali SERIEYS sont fixées par le syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt.

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la commune de Maurs après accord du syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt. En absence d'accord, la décision finale appartient à la commune de Maurs.

La commune de Maurs prend les décisions relatives aux autres congés, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation après avis du syndicat.

Le dossier administratif de Madame Magali SERIEYS demeure placé sous l'autorité exclusive de la commune de Maurs, qui en assure la gestion.

Article 5 : Rémunération

La commune de Maurs verse à Madame Magali SERIEYS la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine.

Madame Magali SERIEYS sera indemnisée par le syndicat des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Elle pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans le syndicat.

Le Syndicat rembourse à la commune de Maurs la rémunération de Madame Magali SERIEYS ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps mis à disposition.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la commune de Maurs. Elle sera remboursée par le Syndicat au prorata du temps prévu dans le cadre de la présente convention de mise à disposition.

En outre, la charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la commune de Maurs. Ces charges seront remboursées par le Syndicat au prorata du temps prévu dans le cadre de la présente convention de mise à disposition.

Article 6 : Formation

Le Syndicat des eaux supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 7 : Pouvoir disciplinaire

Après un entretien individuel avec Madame Magali SERIEYS, le Syndicat transmet un rapport sur son activité à la commune de Maurs.



Cette dernière établit le rapport d'évaluation en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles de Madame Magali SERIEYS qui a eu transmission de son rapport.

En cas de faute disciplinaire la commune de Maurs ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par le syndicat. Sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Magali SERIEYS prend fin au terme fixé par la présente convention, soit au 30 juin 2026.

Il n'est pas prévu de période de renouvellement pour cette mise à disposition. Madame Magali SERIEYS intégrera le Syndicat des Eaux Pays de Maurs Rives d'Olt à temps complet à l'issue de la période de mise à disposition, dans le cadre du transfert de compétence au Syndicat.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la commune de Maurs et le Syndicat.

Article 9 : Juridiction compétente

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

La présente convention a été transmise à Madame Magali SERIEYS dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Maurs, le

Le Maire,

Florian MORELLE

Fait à Saint-Santin, le

Le Président,

Jean-Luc BROUSSAL

Notifié à l'agent, le :

Magali SERIEYS





Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
19	15	19
Date de la convocation		
09/12/2025		
Date d'affichage		
10/12/2025		

Séance du lundi 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de MAURS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle d'Honneur à la Mairie, sous la présidence de Florian MORELLE, Maire.

PRESENTS : Florian MORELLE, François SOURNAC, Françoise CAYROU, Patrice LAVERGNE, Claudine FEL, Michel GOUTEL, Audrey FORESTIER-GRAMOND, Emmanuel GRIMAL, Jean-Paul BARDET, Bernard GASTON, Cédric CANET, Jean-François CABEZON, Nadine TEULLET, Gilles PICARROUGNE, Monique DELORT.

ABSENTS REPRESENTES : Régine FONTANEL par Claudine FEL, Marion TABOURNEL par Jean-Paul BARDET, Muriel COMBRET par Michel GOUTEL, Florence CAMPERGUE par Cédric CANET.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du C. G. C. T, à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil : Claudine FEL

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT DES EAUX PAYS DE MAURS RIVES D'OLT DEL – 69/08/2025/15/12

VU les statuts du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral portant extension de périmètre du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt ;

CONSIDERANT que la commune sera membre du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDERANT que les statuts du syndicat prévoient la représentation suivante :

Tranches de population	Nombre de sièges de titulaires	Nombres de sièges de suppléants
De 0 à 499 habitants	1	1
De 500 à 1999 habitants	2	2
Au-delà de 2000 habitants	4	4

CONSIDERANT ainsi qu'il appartient à la commune de désigner ses 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants parmi les membres du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (3 abstentions : N. TEULLET, G. PICARROUGNE, M. DELORT) :

- **DE DESIGNER** comme délégués titulaires pour représenter la commune au sein du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt à compter du 1^{er} janvier 2026 :
 - Michel GOUTEL,
 - Patrice LAVERGNE,
 - Jean-François CABEZON,
 - Florian MORELLE.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture

Le

Et publication/ notification

Du



- **DE DESIGNER** comme délégué suppléant pour représenter la commune au sein du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt à compter du 1^{er} janvier 2026 :
 - Claudine FEL,
 - François SOURNAC,
 - Jean-Paul BARDET,
 - Bernard GASTON.
- **DE CHARGER** le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt et au Préfet du Cantal.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.
Fait et délibéré les jours mois et an susdits. Pour extrait conforme.

La Secrétaire de séance,

Claudine FEL



Le Maire,



Florian MORELLE

